



**Confédération
des syndicats nationaux**

**Politique de soutien financier
à la participation des syndicats au congrès de la CSN**

Bureau confédéral
22 et 23 février 2018

Rappel de la décision du conseil confédéral de décembre 2012

La CSN disposait déjà d'une politique de soutien financier pour favoriser la participation des petits syndicats à son congrès. Cette politique prévoyait aussi des mesures à l'intention des syndicats en grève, en lock-out ou subissant une fermeture. Les délégué-es au conseil confédéral ont mandaté la CSN de bonifier sa politique en adoptant la résolution suivante :

Que la CSN rembourse la première présence à son congrès à la délégation des nouveaux syndicats (salaire réellement perdu et dépenses, selon les politiques en vigueur) afin d'initier ces derniers au processus démocratique de la CSN.

Objectif

Le syndicalisme pratiqué à la CSN repose sur la participation active des syndicats affiliés à la définition des orientations de leur centrale syndicale. Cette participation suppose toutefois des frais que certains syndicats n'ont pas les moyens d'assumer entièrement. C'est notamment le cas des syndicats nouvellement affiliés et des petits syndicats qui ont bien souvent une caisse syndicale peu garnie.

La présente politique est un des moyens mis en œuvre afin de soutenir l'initiation des nouveaux syndicats au processus démocratique de la CSN et d'encourager la participation des syndicats à son congrès qui constitue un moment fort de la vie démocratique de notre mouvement.

Champ d'application

La présente politique s'applique aux syndicats nouvellement affiliés, aux syndicats de petite taille et à ceux qui sont en grève ou en lock-out ou encore qui subissent une fermeture.

Montants admissibles

A) Pour les syndicats affiliés depuis le congrès précédent

- i) En respect des délégations officielles établies en vertu de l'article 19 des statuts et règlements de la CSN, les salaires et dépenses des délégué-es officiels sont remboursés en conformité avec la politique de remboursement de salaires et de dépenses des militantes et militants en vigueur à la CSN. Toutefois, les remboursements sont faits pour un maximum de trois délégué-es officiels.
- ii) Pour un syndicat affilié depuis le congrès précédent, mais qui est en grève ou en lock-out et pour lequel il est impossible de déterminer la délégation officielle en vertu de l'article 19 des statuts et règlements de la CSN, les dépenses d'une ou d'un délégué-e officiel sont remboursées par le Fonds de défense professionnelle (FDP) en conformité avec la politique de remboursement de salaires et de dépenses des militantes et militants en vigueur à la CSN.

- iii) Un syndicat qui n'a pas pu participer au congrès ayant suivi son affiliation à la CSN peut bénéficier des remboursements prévus en A i) s'il participe au congrès suivant.

B) Pour les petits syndicats affiliés avant le congrès précédent

- i) En respect des délégations officielles établies en vertu de l'article 19 des statuts et règlements de la CSN, les salaires et dépenses des délégué-es officiels sont remboursés en conformité avec la politique de remboursement de salaires et de dépenses des militantes et des militants en vigueur à la CSN, et ce, de la façon suivante :

Syndicats de 30 membres et moins	70 % des salaires et dépenses des délégué-es officiels
Syndicats de 31 à 50 membres	50 % des salaires et dépenses des délégué-es officiels
Syndicats de 51 à 70 membres	30 % des salaires et dépenses des délégué-es officiels

C) Pour les syndicats en grève, en lock-out ou subissant une fermeture (peu importe leur date d'affiliation ou leur taille)

- i) En respect des délégations officielles établies en vertu de l'article 19 des statuts et règlements de la CSN, les dépenses des délégué-es officiels des syndicats en grève ou en lock-out sont remboursées par le FDP en conformité avec la politique de remboursement de salaires et de dépenses des militantes et militants en vigueur à la CSN.
- ii) Les syndicats subissant une fermeture et qui sont encore actifs ont droit à une ou un délégué-e officiel au congrès de la CSN. Les dépenses de cette ou de ce délégué-e officiel sont remboursées par le FDP en conformité avec la politique de remboursement de salaires et de dépenses des militantes et militants en vigueur à la CSN.

Étapes à suivre pour le remboursement

Les formulaires **Rapport des dépenses** doivent être dûment remplis par les délégué-es officiels demandant un remboursement et être accompagnés de toutes les pièces justificatives requises.

Une fois dûment remplis et signés, les formulaires **Rapport des dépenses** doivent être acheminés au Service de l'administration CSN qui autorise le remboursement, si l'ensemble des documents requis sont soumis.

Les formulaires **Rapport des dépenses** doivent être soumis dans les six mois suivant la tenue du congrès pour lequel ils sont présentés.

Pour obtenir le remboursement prévu à la présente politique, le syndicat doit être en règle avec les organisations auxquelles il est affilié.

Responsabilité de l'application

Le trésorier de la CSN est responsable de l'application de la présente politique.

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique dès son adoption par le bureau confédéral.

Date d'adoption de cette politique

4 juin 2013

Date de la dernière modification à cette politique

22 et 23 février 2018